

(A)

16/11/2005

Jugement civil no. 234/2005 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, seize novembre deux mille cinq.

Numéro 93010 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marielle RISCHETTE, juge,
Charles KIMMEL, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E n t r e

la société anonyme (GCC1.) SA, établie et ayant son siège social à L- (...)
, représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de
Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG
de Diekirch du 23 décembre 2004,

- comparant par Maître Victor ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. R.) , pensionnée, demeurant à L- (...)

2. la compagnie d'assurances (GCC2.) SA , établie et
ayant son siège social à L- (...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le
numéro (...),

défenderesses aux fins du prédit exploit MERTZIG,

- comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 octobre 2005.

Entendu le rapport fait conformément aux dispositions de l'article 226 du
nouveau code de procédure civile.

Entendu la société anonyme (GCC1.) SA par l'organe de Maître Serge
MARX, avocat, en remplacement de Maître Victor ELVINGER, avocat
constitué.

Entendu R.) et la compagnie d'assurances SOC2.)
SA par l'organe de Maître Pascale SPELTZ, avocat, en
remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2004, la société anonyme SOC1.) SA a fait donner assignation à 1) R.) et 2) la compagnie d'assurances SOC2.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les défendeurs s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à payer à la demanderesse la somme de 42.826,23 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 25 octobre 2002, jour de l'accident, sinon à partir du 9 octobre 2003, date de la facture, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande la société anonyme SOC1.) a fait exposer qu'en date du 25 octobre 2002, le poste de transformation SOC1.) situé au lieu-dit (...) se serait mis hors fonction. Il aurait été constaté par une équipe technique envoyée sur place qu'un arbre était tombé sur le segment de la ligne aérienne moyenne tension alimentant ledit transformateur. Suite à l'impact de l'arbre, la ligne se serait tendue et le poste de transformation serait tombé par terre. L'huile de refroidissement se trouvant dans ledit transformateur se serait déversée et aurait contaminé le sol.

Selon la demanderesse l'arbre à l'origine du sinistre se serait trouvé sur la propriété de la défenderesse R.). Lors de l'évacuation de cet arbre, il aurait été constaté qu'il aurait été atteint de bostryche.

La demanderesse a affirmé avoir subi un préjudice s'élevant à 42.826,23 euros du fait du prédit incident, ce montant englobant la réparation et la remise en place de la ligne aérienne et du transformateur, la fermeture des fouilles et le redressement du terrain vague, la décontamination du sol, la surveillance des travaux et l'ouverture d'une fouille. La demanderesse a estimé que la responsabilité de la défenderesse sub 1) était engagée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Les défenderesses ont contesté à titre principal les faits tels qu'allégués par la demanderesse. A titre subsidiaire, elles ont contesté la qualité de gardienne de l'arbre dans le chef de la défenderesse R.). Finalement, elles ont contesté l'existence de toute faute ou négligence dans le chef de cette partie, ainsi que la relation causale des faits allégués par la demanderesse avec le préjudice dont elle s'est prévaluée, de même que les dommages et intérêts réclamés.

Le tribunal estime qu'il y a lieu, avant de s'attacher à la matérialité des faits, d'analyser la question de la garde de l'arbre discutée entre parties.

A ce sujet, les défenderesses se sont prévaluées des dispositions de la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-

Duché de Luxembourg et de la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, approuvant la convention conclue le 11 novembre 1927 entre le gouvernement luxembourgeois et l' (S.C.C.3.)

SA. Selon les défenderesses ces textes prévoiraient une servitude d'utilité publique de passage en faveur de la demanderesse assortie de certains droits accessoires, dont notamment le droit d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles de causer des troubles à l'exploitation des lignes électriques. Du fait de l'existence de cette servitude et des droits conférés à la demanderesse, celle-ci serait à considérer comme gardienne de l'arbre qui serait tombé sur la ligne électrique et qui aurait occasionné la panne.

La demanderesse a contesté l'interprétation des textes développée par les défenderesses. Elle a contesté que les textes en cause ouvriraient le droit à la demanderesse d'abattre des arbres, la seule possibilité prévue par les textes étant l'élagage des arbres dépassant la ligne de sécurité à garder avec les lignes électriques. Elle a fait valoir qu'en tout état de cause les droits lui reconnus par les textes ne seraient pas de nature à lui conférer la qualité de gardienne des arbres longeant les lignes électriques. La garde de l'arbre litigieux aurait partant appartenu à la défenderesse sub 1) et la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du code civil devrait s'appliquer.

Par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, le gardien d'un objet inanimé est responsable du dommage causé par cette chose. Est à qualifier de gardien de la chose celui qui en a le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction. Ces notions impliquent que la garde suppose la maîtrise de la chose et qu'elle doit être exercée en toute autonomie (Encyclopédie Dalloz, droit civil, v° responsabilité du fait des choses inanimées, n° 174 et s.).

Il est constant en cause que par l'article 6 de la loi du 2 février 1924 précité, la demanderesse s'est vue accorder le droit de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations. L'article 11 de la loi du 4 janvier 1928 prévoit la possibilité de la suppression d'un arbre, mais le texte précise qu'au cas où il s'agit d'un arbre appartenant à un tiers, le concessionnaire devra s'entendre avec le propriétaire.

Il résulte des textes susmentionnés qu'ils ont été édictés dans l'intérêt du concessionnaire afin de lui permettre de limiter les dégâts pouvant être occasionnés par la végétation entourant les lignes électriques. Ces pouvoirs donnés au concessionnaire sont donc strictement limités dans leur objet. Ils nécessitent par ailleurs dans le cas de l'abattage de l'arbre, l'accord du propriétaire. Il ne saurait dans ces conditions être retenu que le concessionnaire s'est vu transférer les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur les arbres entourant les lignes électriques. Le concessionnaire n'a en effet aucune autonomie de gestion par rapport à ces arbres.

Les règles prévues au code civil en matière de servitude ne sauraient modifier cette constatation, la notion de garde devant s'apprécier en fonction des

Il faut en conclure que le propriétaire de l'arbre, à savoir la défenderesse sub 1), est restée gardienne de l'arbre en cause (cf dans le même sens : Cour d'appel 15 mai 1996, numéros du rôle 14 234, 16 323 et 17 195 (dans le cadre de cette affaire il a été plaidé que la commune ne serait pas gardienne d'un arbre dépendant d'une forêt lui appartenant du fait du pouvoir de surveillance et d'administration des bois appartenant aux communes conféré à l'Administration des Eaux et Forêts).

Par ces motifs

vu l'ordonnance de clôture du 12 octobre 2005,

reçoit la demande en la forme,

1. D.)
L- ()
()

2. A.)
c/o SOC 1.) SA
(...)
L- (...)

3. F.)
c/o 5001.) SA
(...)
L- (...)

les faits suivants :

« qu'en date du 25 octobre 2002 un arbre implanté sur le terrain inscrit au cadastre de la commune de (...), section(...)de (...), lieu-dit « (...), no. 101.) (anciennement no. 102.)) appartenant à Madame R.) , s'est abattu sur le segment de la ligne aérienne moyenne tension (...) / (...) entre le support no. 1 et le support no. 2,

que la chose inanimée, en l'occurrence l'arbre implanté sur le terrain inscrit au cadastre de la commune de (...), section(...)de (...), lieu-dit « (...), no. 101.) (anciennement no. 102.)) appartenant à Madame R.) s'est abattu sur le segment de la ligne aérienne moyenne tension alimentant le poste de transformation du lieu-dit (...) entre le support no. 1 et le support no. 2, a participé à la production du dommage par son anomalie consistant en l'atteinte par la maladie du bostryche qui a finalement provoqué la chute de l'arbre,

que lors de la chute de l'arbre implanté sur le terrain inscrit au cadastre de la commune de (...), section(...)de (...), lieu-dit « (...), no. 101.) (anciennement no. 102.)) appartenant à Madame R.) en date du 25 octobre 2002, celui-ci s'est abattu sur le segment de la ligne aérienne moyenne tension (...) / (...) entre le support no. 1 et le support no. 2, en sectionnant deux des trois conducteurs de cette ligne. La chute de l'arbre et la rupture subséquente des deux conducteurs ont mis en déséquilibre les supports numéros 1 et 2 de la ligne aérienne. Par un effet de torsion, largement supérieure à la limite prévue pour des supports l'alignement par les normes du VDE en vigueur, une force considérable s'est reportée sur la nappe d'arrêt du poste sur poutrelles, qui bien que conçue pour arrêter l'effort entier des trois conducteurs, a été fortement secouée. Par conséquent, le transformateur 20/0.4kV, installé à une hauteur d'environ 6 mètres du sol sur ce portique, a été catapulté par terre provoquant un écoulement d'huile et une contamination du sol. Cet accident a notamment nécessité une décontamination du sol »

fixe jour et heure de l'enquête au jeudi, 19 janvier 2005 à 09.00 heures,

fixe jour et heure de la contre-enquête au jeudi, 16 février 2006 à 09.00 heures,

chaque fois dans la salle des enquêtes du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7, rue du St Esprit, au premier étage de la Résidence du St Esprit,

dit que R.) doit déposer au greffe du tribunal au plus tard le 26 janvier 2006 la liste des témoins qu'elle désire faire entendre lors de la contre-enquête,

charge Madame Marielle Rischette de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée,

réserve les frais et les droits des parties,

fixe l'affaire dans la conférence de mise en état du mercredi, 22 février 2006 à 9.00 heures, salle 31 au 2e étage du Palais de Justice.